



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-184

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-10-08-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/163/2020 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 avenue du général Leclerc de la même commune (3 pages) Page 4

Centre Hospitalier Avallon

89-2020-10-07-005 - 2020-105 Délégations signature (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-29-006 - 2020-0155 habilitation sanitaire WOLGUST Valérie la SICAREV COOP (1 page) Page 11

89-2020-09-29-004 - 2020-0156 SPA abrogation habilitation sanitaire Dr THOMAS Mathilde SAINT FLORENTIN (1 page) Page 13

89-2020-09-29-005 - 2020-0157 SPA abrogation habilitation sanitaire Dr DELPUECH Bérénice TOUCY (1 page) Page 15

89-2020-10-08-004 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 17

89-2020-10-08-005 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 20

89-2020-10-13-001 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 23

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2020-10-01-001 - Délégation de signature Service impôts des particuliers Auxerre (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-07-001 - Arrêté n° DDT-SEE-2020-0043 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration pour la restauration hydromorphologique de l'Armanche sur la commune de Beugnon (9 pages) Page 29

89-2020-10-13-002 - décision de retrait d'agrément du GAEC DE LA MAISON BLANCHE (2 pages) Page 39

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2020-10-02-007 - récépissé de déclaration Services à la personne Mme VERFAILLIE Margaux (1 page) Page 42

89-2020-10-02-008 - Récépissé de déclaration Services à la personne Mme VIDAL Lucie (1 page) Page 44

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-001 - ARRETE LIQUIDATEUR SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DES VALLEES DE OREUSE ET COUREE (2 pages)	Page 46
89-2020-10-02-002 - Arrête n° PREF/DCL/BRE/2020/0913 portant autorisation de création de chambre funéraire située 24 route de Sauvigny à Avallon (2 pages)	Page 49
89-2020-10-15-001 - Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Auxerre (1 page)	Page 52
89-2020-10-07-004 - Décision 2020/105 délégation de signature (2 pages)	Page 54
89-2020-10-06-002 - Décision n°01/2020 du 06 10 2020 portant délégation de signature à M. Sassi FELLAHI, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (1 page)	Page 57
89-2020-10-07-002 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Paron pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 59
89-2020-10-14-002 - Recrutement de 2 agents d'entretien qualifiés - spécialité espaces verts au CHS (1 page)	Page 62

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-10-08-003

Arrêté n° DOS/ASPU/163/2020 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 avenue du général Leclerc de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/163/2020

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 avenue du général Leclerc de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 09 mai 2020, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot », représentée par Madame Florence TRUCHOT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140), au 1 avenue du général Leclerc de la même commune, l'ensemble des éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 15 mai 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 10 août 2020 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 24 août 2020 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 22 août 2020.

Considérant que l'instruction du dossier accompagnant la demande, déclaré complet à la date du 15 mai 2020, n'a cependant commencé qu'à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit le 24 juin 2020, conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique stipule que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est actuellement située dans la commune de PONT-SUR-YONNE (89 140), laquelle compte deux officines de pharmacie, la pharmacie FILAINE et la pharmacie Florence Truchot, distantes de 260 mètres l'une de l'autre, pour une population municipale évaluée à 3 334 habitants au dernier recensement de 2017 (source INSEE) ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de la commune de PONT-SUR-YONNE sont situées sur la rive Ouest de l'Yonne, rivière séparant la commune en deux unités géographiques et humaines distinctes ;

Considérant que le fait que la société demandeuse envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite sur la rive Est de l'Yonne ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population située sur la rive Ouest, laquelle garde la pharmacie FILAINE comme solution de desserte ;

Considérant que la rive Est de l'Yonne, ou la société demandeuse envisage d'implanter son officine de pharmacie, est quasiment dénuée de population résidente, la majeure partie des habitants de la commune de PONT-SUR-YONNE étant concentrée sur la rive Ouest ;

Considérant que le transfert n'optimise pas la desserte en médicaments de la population de la commune ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique, pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie, n'est pas rempli.

ARRÊTE

Article 1er : La demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » de son officine de pharmacie, sise 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140), au 1 avenue du général Leclerc de la même commune, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Madame Florence TRUCHOT, gérante de la SELARL « Pharmacie Florence Truchot », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 08 octobre 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier Avallon

89-2020-10-07-005

2020-105 Délégations signature

DIRECTION

Dossier suivi par Matthieu VILLECOURT

Directeur

Tél : 03 86 34 66 02 – Fax : 03 86 31 61 51

direction@ch-avallon.fr

DECISION N°2020/105

Objet : Délégations de signature

Le Directeur ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles :

- L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux missions du Directeur ;
- les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.315-12 D.315-67 à D.315-71 ;

Vu la décision n°1 valant note de service d'application au 18 juin 2012 relative aux attributions de fonctions et délégation de signature et notamment la nomination de Monsieur Matthieu VILLECOURT, directeur du site d'Avallon, ordonnateur de droit, par Monsieur le Directeur Général du Groupement de Coopération Sanitaire ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Laure BENOIST, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Finances ;

Vu la décision portant nomination de Madame Laura MARAULT, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines ;

Vu la décision portant nomination de Madame Aurore POUSSIER, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques et logistiques ;

Vu la décision portant nomination de Madame Caroline RUFENER au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service des Admissions/Recettes ;

Vu la décision portant nomination de **Madame Coralie UNION**, au grade de Cadre de santé chargée de la Direction des soins ;

DECIDE

Article 1 : Madame Marie-Laure BENOIST est nommée ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure BENOIST, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Laura MARAULT, à défaut par **Madame Coralie UNION**.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Aurore POUSSIER, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Madame Marie-Laure BENOIST a délégation de signature pour remplacer Madame Aurore POUSSIER, comptable matière.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura MARAULT, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Laura MARAULT est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

Article 4 : Madame Marie-Laure BENOIST est habilitée à signer les ampliements des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

Article 5 : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 6 : **Madame Coralie UNION** a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 7 : Mesdames Caroline RUFENER, Laura MARAULT, Marie-Laure BENOIST et Aurore POUSSIER sont habilitées à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

Article 8 : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Madame Marie-Laure BENOIST, à défaut à **Madame Coralie UNION** pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, elles pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

Article 9 : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée au Trésorier d'Avallon et aux agents susmentionnés.

Le Directeur,


Matthieu VILLECOURT

COPIES à :

- Dossier des agents susnommés
- Aux intéressés
- Dossier « Délégations de signatures »
- Chrono « décisions »
- ARS Bourgogne Franche-Comté
- Préfecture de l'Yonne (publication RAA)
- Délégation Territoriale de l'Yonne ARS de Bourgogne Franche-Comté
- Trésorier Principal d'Avallon
- M. GOUIN, Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire (CH Auxerre)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-29-006

2020-0155 habilitation sanitaire WOLGUST Valérie la
SICAREV COOP

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0155
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame WOLGUST Valérie
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame WOLGUST Valérie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SICAREV COOP - 7 rue Jules Rimet - 89400 MIGENNES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame WOLGUST Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame WOLGUST Valérie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 29 septembre 2020
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-29-004

2020-0156 SPA abrogation habilitation sanitaire Dr
THOMAS Mathilde SAINT FLORENTIN

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0156
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame THOMAS Mathilde
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire THOMAS Mathilde est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-0270 en date du 12 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame THOMAS Mathilde est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 29 septembre 2020
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-29-005

2020-0157 SPA abrogation habilitation sanitaire Dr
DELPUECH Bérénice TOUCY

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0157
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame DELPUECH Bérénice
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire DELPUECH Bérénice est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-0236 en date du 17 septembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELPUECH Bérénice est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 29 septembre 2020
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-10-08-004

levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0166

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0139 du 14 septembre 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;
- CONSIDÉRANT la conclusion « Lésions évocatrices de tuberculose (Positif) » du rapport d'analyse n° 20-028348 du laboratoire GIP LABOCEA, en date du 28/09/2020, sur le prélèvement réalisé le 10 septembre 2020, sur le bovin FR8905108280, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Corbigny ;
- CONSIDERANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 200911 016508 01) sur le prélèvement réalisé le 10 septembre 2020, sur ce même bovin, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Corbigny ;
- CONSIDÉRANT le bilan « Non mise en évidence d'ADN de mycobactérie appartenant au complexe de *M. tuberculosis* » du rapport d'analyse n° 2010-00285-01 du Laboratoire de

Tél : 03 86 72 69 27
Mél : ddcsp-spae@yonne.gouv.fr
3 rue Jehan Pinard 89000 AUXERRE

santé animale de Maisons-Alfort, en date du 6 octobre 2020, sur le prélèvement réalisé le 10 septembre 2020, sur ce même bovin, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Corbigny ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1 – La surveillance du cheptel bovin SCEA PECHERY situé 7 place des Marronniers sur la commune de Brosse (89660), n° de cheptel 89575528, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0139 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

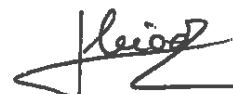
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Brosse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-10-08-005

levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0167

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0137 du 9 septembre 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT la conclusion « lésions inflammatoires non spécifiques » du rapport d'analyse n° HIS 20-0887 de VetAgro Sup, en date du 21/09/2020, sur le prélèvement réalisé le 9 septembre 2020, sur le bovin FR8913019206, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Venarey Les Laumes ;

CONSIDERANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 200914 019260 02) sur le prélèvement réalisé le 9 septembre 2020, sur ce même bovin, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Venarey Les Laumes ;

Tél : 03 86 72 69 27
Mél : ddcsp-spae@yonne.gouv.fr
3 rue Jehan Pinard 89000 AUXERRE

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1 – La surveillance du cheptel bovin GAEC DES TOURTERELLES situé 34 route d'Avallon - Montmardelin sur la commune de Saint-Germain-Des-Champs (89630), n° de cheptel 89347502, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0137 du 9 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Brosses, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-10-13-001

levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0168
levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0138 du 10 septembre 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;
- CONSIDERANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 200910 019071 01) sur le prélèvement réalisé le 10 septembre 2020, sur le bovin n° FR89 4257 3769, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de SICAREV à Migennes ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1 – La surveillance du cheptel bovin de Madame CHARBONNEAU Jacqueline situé 7 rue du Crot Courtois sur la commune de Sauvigny Le Bois (89200), n° de cheptel 89378540, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0138 du 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Avallon, le maire de Brosses, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2020-10-01-001

Délégation de signature Service impôts des particuliers
Auxerre

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Auxerre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOUCHAULT Josiane et M RESTELLI Sylvain, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Auxerre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000,00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BARBERET Sylvie	Mme LOUIS Vanessa	Mme MALO Nina
Mme LIVET Lucie	Mme HAMON Annie	Mme OLIVIER Nelly
Mme DOLVECK Nathalie	Mme TCHISSAMBO Laurence	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme FILLON Anne	M VANMELLE Pierre	M NIQUET Jérôme
M PERCHERON Fabrice	Mme DUREISSEIX Marie-Claude	Mme LE MARECHAL Armelle
Mme Karine DORT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LAUMAIN Christine	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
M POITOUT Eddy	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M LAGHOUITI Salek	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M GARCIA Pascal	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M LEGER Didier	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme VESSAYRE Ingrid	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
M RAGE Anthony	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M BRETIN Pascal	Agent adm. principal		6 mois	5 000 €
M KHABOUZ Nabil	Agent adm. principal		6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

A Auxerre, le premier octobre 2020
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
 M Jean-Michel LECHARTIER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-07-001

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0043

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article

L.211-7 du code de l'environnement

et valant récépissé de déclaration pour la restauration

hydromorphologique de l'Armance

sur la commune de Beugnon



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0043
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
et valant récépissé de déclaration pour la restauration hydromorphologique de l'Armanche
sur la commune de Beugnon**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre I-Titre VIII et son livre II-titre 1er -chapitres 1 à 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/9

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne;

VU la demande de déclaration d'intérêt général, d'autorisation environnementale, au titre des rubriques 3120 et 3150 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et de déclaration au titre des rubriques 3230 et 3310 de la même nomenclature, déposée le 5 juin 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) relative à la restauration hydromorphologique de l'Armançe sur la commune de Beugnon, et vu la demande de dérogation, en date du 29 mai 2020, du SMBVA sollicitant l'application de la procédure de déclaration pour les rubriques 3120 et 3150 précitées;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0196 du 24 juillet 2020 accordant la dérogation au SMBVA pour l'application de la procédure de déclaration aux travaux de restauration hydromorphologique de l'Armançe sur la commune de Beugnon, et fixant la date du 24 juillet 2020 comme date de dépôt du dossier de déclaration;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 autorisant le SMBVA à procéder au défrichement de 0,3837 ha de bois sur la commune de Beugnon, pour réaliser les travaux de restauration de l'Armançe;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 27 août 2020;

VU la consultation du public effectuée du 31 juillet au 24 août 2020, et l'absence d'observation formulée lors de cette consultation;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Beugnon sur ce projet formulé par délibération du 28 février 2018;

VU l'avis favorable avec prescriptions du service biodiversité eau et patrimoine de la direction régionale de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté, en date du 3 septembre 2020;

VU le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance du demandeur, en date du 15 septembre 2020, et l'absence d'observation formulée sur ce projet;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau «Armançe»;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000,

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration hydromorphologique de l'Armançe sur le territoire de la commune de Beugnon sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3120, 3150, 3230 et 3310 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux consistent à restaurer la fonctionnalité morphologique de l'Armanche en rétablissant des anciens méandres. L'allongement du linéaire du cours d'eau qui en résultera a pour finalité de ralentir les crues, de restaurer l'habitat "cours d'eau et annexes hydrauliques", d'augmenter la biodiversité des milieux concernés, et de restaurer des zones humides.

Les travaux d'aménagement concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	APTG
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.	Déclaration (dérogation)	Arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface supérieure à 200 m ² .	Déclaration (dérogation)	Arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais en lit majeur de cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 1 ha.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13/02/2002
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 1000 m ² et inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté ministériel du 27/08/1999
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone impactée étant supérieure à 1000 m ² et inférieure à 1 ha.	Déclaration	

En conséquence, les travaux sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels listés dans la colonne de droite du tableau ci-dessus, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Description des aménagements

La restauration hydromorphologique de l'Armanche sur la commune de Beugnon, parcelles C 285, 286, 287 et 288 comprend les opérations suivantes :

- remise en eau de deux méandres sur un linéaire total de 810 mètres supplémentaires de cours d'eau;
- remblaiement de parties du lit actuel sur 100 mètres de cours d'eau;
- création de 4 mares temporaires pour une surface maximale totale de 2200 m² sans communication directe avec le cours d'eau;
- réalisation d'une noue sur une surface de 2650 m² connectée par l'aval de manière temporaire au cours d'eau.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux se fera dans le respect de l'article L110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions figurant ci-après à l'article 17, en fonction des catégories de travaux concernées.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau précité, et avoir reçu en retour un accord écrit ou par courriel.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration .

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons

d'habitation. L'Armanche étant un cours d'eau non domanial, le SMBVA prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SMBVA prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation sur les dispositions du présent arrêté pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- en cas d'impact non prévu au dossier, la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Un dispositif de lit filtrant sera installé en aval du chantier pendant toute la durée des travaux susceptibles de générer des MES selon le détail figurant à l'article 17 du présent arrêté.

III.- Prescriptions techniques relatives aux travaux

L'ouverture des nouveaux méandres sera réalisée depuis l'aval.

Les parties de cours d'eau remblayées seront comblées jusqu'au niveau du terrain naturel existant, sans aucune sur-élévation par rapport à ce niveau. Le stockage de matériaux avant réemploi ou évacuation est possible de manière provisoire sous réserve qu'aucun dépôt ne soit effectué en lit majeur entre le 1er décembre et le 31 mai (périodes de crues) sauf cas de force majeure.

La recharge alluvionnaire nécessaire à la création des radiers sera composée de matériaux naturels compatibles avec la nature géologique du site. La granulométrie utilisée sera en adéquation avec les caractéristiques hydromorphologiques de l'Armanche sur le site. Les matériaux du site seront récupérés pour réemploi avant comblement du lit actuel.

Toute opération visant à isoler ou à assécher une portion de cours d'eau sera précédée d'une pêche de sauvetage des espèces piscicoles présentes, en vue de leur transfert en amont ou en aval, dans les eaux libres de l'Armanche.

Le profil en long général du lit de l'Armanche devra être établi globalement en intégrant les deux anciens méandres remis en eau, de façon à établir une pente régulière sur le tronçon concerné, sans contre-pente, et cohérente avec le fonctionnement naturel du cours d'eau. La réalisation de ce profil ne devra pas entraîner de débordement en période d'étiage.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le SMBVA devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative du SMBVA, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension engendrées par les travaux.

Pour en vérifier l'efficacité, le SMBVA procédera à un suivi visuel journalier de la turbidité. Le taux de matières en suspension (MES) ne devra pas dépasser 30 mg/l en aval immédiat du dispositif dans l'Armanche, pendant toute la durée des travaux. Il s'agit d'une obligation de résultat. En cas de dépassement, le SMBVA fera stopper les travaux jusqu'à retour à une valeur inférieure à 30 mg/l.

En cas de départs importants de matières en suspension constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

II. Espèces piscicoles protégées

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, **les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 15 février au 15 juin.**

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 2 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence du Brochet, **les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 1^{er} février au 1^{er} juin.**

III. Mulette Epaisse (Unio Crassus)

Compte tenu de la présence de Mulettes Epaisse, une méthodologie de prospection/déplacement approfondie donnera lieu à la rédaction d'un protocole qui sera co-rédigé avec l'OFB avant le démarrage des travaux en lit mineur.

Une fois validé, ce protocole sera mis en oeuvre pour un déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents.

Le respect du protocole vaut accord de travaux, qui ne doivent pas démarrer en lit mineur avant validation du protocole par l'OFB.

Un suivi des individus déplacés sera réalisé et intégré au rapport final de prospection qui sera adressé dans le mois suivant l'achèvement des travaux à l'OFB et à la DDT.

IV. Faune sauvage

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge, notamment concernant les amphibiens.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux, du 1^{er} mars au 30 juin.

V. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction des espèces précitées.

Sous les réserves précitées, les travaux seront réalisés de juillet à novembre, pour toutes les opérations situées en lit mineur ou en lit majeur.

Article 18 : Mesures de suivi et d'entretien suite aux travaux

I.- Suivi :

Le SMBVA est tenu d'effectuer un suivi avant et après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans, afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement, permettant de mettre en évidence les phénomènes de dépôts et d'érosion dans le secteur des travaux.

Un rapport de ce suivi sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant l'échéance de la période de suivi de 5 années. Le SMBVA est tenu de réparer les dégradations consécutives aux travaux qui seraient mises en évidence par le suivi précité.

II.- Entretien :

Un plan de gestion sera rédigé par le SMBVA et mis en place avec la commune de Beugnon, il permettra de fixer les mesures de gestion favorisant la biodiversité de ses milieux. L'entretien de la zone consistera à réaliser une fauche tardive (après le 15 juillet) tous les 4 ou 5 ans pour laisser un milieu ouvert sur l'emprise des mares et de la noue connectée, ainsi que sur le haut des berges ayant été restaurées. Ce document de gestion sera transmis au service de la DDT en charge de police de l'eau au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Beugnon pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Beugnon fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **07 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMBVA, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Beugnon et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-13-002

décision de retrait d'agrément du GAEC DE LA MAISON
BLANCHE

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-035 du 04 septembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 12/06/2020 de transformation du GAEC DE LA MAISON BLANCHE en SCEA DE LA MAISON BLANCHE.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément donné le 27/04/1990 au GAEC DE LA MAISON BLANCHE dont le siège est au 1 chemin des près de la couleuvre 89190 PONT SUR VANNE, est retiré avec effet au 12/06/2020.

Article 2 :

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service
de l'économie agricole,

Philippe JAGER



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-10-02-007

récépissé de déclaration Services à la personne
Mme VERFAILLIE Margaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887809390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 20 septembre 2020 par Mademoiselle Margaux VERFAILLIE pour l'organisme VERFAILLIE Margaux dont l'établissement principal est situé 8 Rue Des Grands Moulins 89270 VERMENTON et enregistré sous le N° SAP887809390 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 2 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-10-02-008

Récépissé de déclaration Services à la personne Mme
VIDAL Lucie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885205294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 24 juillet 2020 par Mademoiselle Lucie VIDAL pour l'organisme VIDAL Lucie dont l'établissement principal est situé 6 rue Louise Michel 89340 VILLENEUVE LA GUYARD et enregistré sous le N° SAP885205294 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 2 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-001

**ARRETE LIQUIDATEUR SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DES
VALLEES DE OREUSE ET COUREE**



**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0929
portant nomination d'un liquidateur pour le syndicat intercommunal
pour l'aménagement des vallées de l'Oreuse et de la Couée**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-34 ;

VU le décret n°2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévus à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°FDC/2/68.132 modifié, portant création d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la proposition de dissolution en date du 9 octobre 2018 adressée par mes soins aux communes membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune d'Evry en date du 7 février 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Gisy-les-Nobles en date du 5 février 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de la Chapelle-sur-Oreuse en date du 30 janvier 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Michery en date du 15 février 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Sergines en date du 18 octobre 2018 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Thorigny-sur-Oreuse en date du 29 novembre 2018 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que si un syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour l'aménagement des vallées de l'Oreuse et de la Couée, créé le 8 avril 1968, n'exerce plus aucune activité depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres qui ont accepté la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ne se sont pas prononcés sur la répartition de l'actif et du passif du dit syndicat;

CONSIDÉRANT mes courriers adressés en recommandé avec accusé de réception à chacune des communes membres leur demandant de se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif 2014 adopté le 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} octobre 2020 aucune commune n'a délibéré pour se prononcer sur cette répartition et qu'il convient de nommer un liquidateur ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Sens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Denise ORSINI est nommée liquidateur du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Oreuse et de la Couée pour une durée de six mois ;

Article 2 : Mme Denise ORSINI exercera sa mission à titre bénévole, elle pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de cette mission ;

Article 3 : Ces frais de déplacement, liés à la liquidation du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Oreuse et de la Couée seront pris en charge sur le budget de la commune d'Evry, siège social du Syndicat ;

Article 4 : La commune d'Evry pourra refacturer à chacune des communes membres les frais de déplacement de Madame Denise ORSINI dont la clef de répartition est celle de la population au 1^{er} janvier 2020 ;

Article 5 : Mme Denise ORSINI rendra compte tous les deux mois de l'avancée de ses travaux au Sous-Préfet de Sens et au bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat de la Préfecture ;

Article 6 : Mme Denise ORSINI, M. le Sous-Préfet de Sens, M. le Directeur départemental des Finances Publiques, et les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-02-002

Arrête n° PREF/DCL/BRE/2020/0913 portant autorisation
de création de chambre funéraire située 24 route de
Sauvigny à Avallon



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0913
portant autorisation de création d'une chambre funéraire située
24 route de Sauvigny à Avallon**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 R. 2223-88, R. 2223-88 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1335-1 à R. 1335-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Mme. Sophie Dubois, gérante associée de la société « Pompes Funèbres Dubois » située 24 route de Sauvigny, 89200 Avallon, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire située 24 route de Sauvigny, 89200 Avallon ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux ou régionaux ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé le 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Avallon le 30 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que ce projet ne présente pas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Pompes Funèbres Dubois » située 24 route de Sauvigny, 89200 Avallon, co-gérée par M. Guillaume Dubois et Mme Sophie Moreau, est autorisée à créer une chambre funéraire située 24 route de Sauvigny, 89200 Avallon.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités qu'il a à remplir au titre des règlements d'urbanisme. La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-87 et R. 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant son exploitation et ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

Article 4 : Cette chambre sera exploitée conformément à la législation en vigueur. Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 : Les déchets issus des activités des soins de conservation devront être éliminés conformément aux articles du code de la santé publique susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire d'Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à Mme Sophie Moreau et M. Guillaume Dubois, co-gérants de la société « Pompes Funèbres Dubois » située 24 route de Sauvigny, 89200 Avallon.

Fait à Auxerre, le 02 OCT, 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-15-001

Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier
d'Auxerre

**Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE

Le Centre Hospitalier d'Auxerre recrute sans concours :

- 14 agents des services hospitaliers qualifiés
- 1 agent d'entretien qualifié
- 6 adjoints administratifs de 2^{ème} catégorie

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Dans un délai de deux mois à compter du 16/10/2020, date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, les intéressés doivent adresser :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et leur durée à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre
2 boulevard de Verdun - BP 69
89011 Auxerre Cedex

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés admis.

P/Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
Muriel RESSENCOURT



Chargée du personnel non médical

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-07-004

Décision 2020/105 délégation de signature

DIRECTION

Dossier suivi par Matthieu VILLECOURT

Directeur

Tél : 03 86 34 66 02 – Fax : 03 86 31 61 51

direction@ch-avallon.fr

DECISION N°2020/105

Objet : Délégations de signature

Le Directeur ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles :

- L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux missions du Directeur ;
- les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.315-12 D.315-67 à D.315-71 ;

Vu la décision n°1 valant note de service d'application au 18 juin 2012 relative aux attributions de fonctions et délégation de signature et notamment la nomination de Monsieur Matthieu VILLECOURT, directeur du site d'Avallon, ordonnateur de droit, par Monsieur le Directeur Général du Groupement de Coopération Sanitaire ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Laure BENOIST, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Finances ;

Vu la décision portant nomination de Madame Laura MARAULT, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines ;

Vu la décision portant nomination de Madame Aurore POUSSIER, au grade de Technicienne Supérieure Hospitalière, responsable des services économiques et logistiques ;

Vu la décision portant nomination de Madame Caroline RUFENER au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service des Admissions/Recettes ;

Vu la décision portant nomination de **Madame Coralie UNION**, au grade de Cadre de santé chargée de la Direction des soins ;

DECIDE

Article 1 : Madame Marie-Laure BENOIST est nommée ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure BENOIST, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Laura MARAULT, à défaut par **Madame Coralie UNION**.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Aurore POUSSIER, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Madame Marie-Laure BENOIST a délégation de signature pour remplacer Madame Aurore POUSSIER, comptable matière.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura MARAULT, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Laura MARAULT est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

Article 4 : Madame Marie-Laure BENOIST est habilitée à signer les ampliations des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

Article 5 : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 6 : **Madame Coralie UNION** a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 7 : Mesdames Caroline RUFENER, Laura MARAULT, Marie-Laure BENOIST et Aurore POUSSIER sont habilitées à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

Article 8 : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Madame Marie-Laure BENOIST, à défaut à **Madame Coralie UNION** pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, elles pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

Article 9 : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée au Trésorier d'Avallon et aux agents susmentionnés.

Le Directeur,

Matthieu VILLECOURT

COPIES à :

- Dossier des agents susnommés
- Aux intéressés
- Dossier « Délégations de signatures »
- Chrono « décisions »
- ARS Bourgogne Franche-Comté
- Préfecture de l'Yonne (publication RAA)
- Délégation Territoriale de l'Yonne ARS de Bourgogne Franche-Comté
- Trésorier Principal d'Avallon
- M. GOUIN, Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire (CH Auxerre)

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-06-002

Décision n°01/2020 du 06 10 2020 portant délégation de signature à M. Sassi FELLAHI, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation



Www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
CENTRE EST DIJON

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE L'YONNE

DECISION DU 06 OCTOBRE 2020
N° 01/2020 portant délégation de signature à
M. Sassi FELLAHI, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11/08/18 portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/08/2018 en qualité de DFSPIP de l'Yonne,
- Vu l'arrêté ministériel portant titularisation et nomination de M. Sassi FELLAHI en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et affectant l'intéressé au SPIP de l'Yonne, antenne d'Auxerre,

décide

de donner délégation permanente de signature à M. Sassi FELLAHI

sur le ressort de l'antenne d'Auxerre et pour les antennes de Joux la Ville et de Sens, en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne,

pour les décisions suivantes :

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4 , D 49-21-1 du code de procédure pénale

Fait à Auxerre le 06 octobre 2020,

La Directrice Fonctionnelle
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Reçu notification le 06/10/2020
à Auxerre

Sassi FELLAHI

SPIP de l'Yonne
30 bd Vaulabelle
89000 AUXERRE



Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-07-002

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de
Paron pour l'encaissement du produit des amendes



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

06 OCT. 2020

ARRIVÉE

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0944

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Paron pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0021 du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Paron,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0054 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0021 du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Paron,

CONSIDÉRANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Paron par courrier du 4 septembre 2020,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

SUR proposition du sous-préfet de Sens,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Paron est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Paron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 1/10/2020

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Fait à Auxerre, le – 7 OCT. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-14-002

Recrutement de 2 agents d'entretien qualifiés - spécialité
espaces verts au CHS

AVIS DE RECRUTEMENT

En application de l'article 6 du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2020 :

- **2 Agents d'Entretien Qualifiés – spécialité Espaces Verts**

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées

à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX**

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 14 du décret précité